

N° 19 - 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

09/09/2025

DATE D’AFFICHAGE

17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 6 *
Votants * 7 *

OBJET :

**DECISION MODIFICATIVE
N°01-2025**

L’an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Dan GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : MMES NALINE ET SIMON PAROUTY, MM GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : MME ZAURIN ET MM BERTRAND, DEMARQUAY et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. BERTRAND à M. POIRIER.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu’il convient d’effectuer des ajustements de crédits pour la réalisation des projets 2025,

Vu le budget primitif de 2025,

Sur proposition du président, le comité syndical, après en avoir délibéré à l’**unanimité** :

Article unique : décide la décision modificative n°01-2025 selon le document ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert-Saint-Denis, le 16 septembre 2025.

Le Président

Dan GBANDÉ-GBATO


Le Syndicat
Intercommunal
Cesson et Vert-Saint-Denis

77067
Code INSEE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON ET VERT-S
BUDGET SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le **19 SEP. 2025**
ID : 077-200090926-20250916-DEL192025-DE
D M T T 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical
DECISION MODIFICAQTIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-311 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0,00 €	8 000,00 €		
D-60512-321 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	16 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services			0,00 €	0,00 €
D-61221-020 : Crédit-bail - Matériel roulant	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61351-028 : Locations matériel roulant	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61358-321 : Autres locations mobilières	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-321 : Maintenance	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6182-020 : Documentation générale et technique	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-020 : Autres frais divers	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-020 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-020 : Voyages, déplacements et missions	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	47 900,00 €	52 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118-020 : Personnel titulaire - Autres indemnités	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	82 900,00 €	112 900,00 €	0,00 €	30 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
D-2031-321 : Frais d'études	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-PETRA2030-321 : TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE	0,00 €	182 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	182 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-2024-04-321 : PORTE LANZEMANN	0,00 €	11 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-2024-09-321 : REHAB LANZMANN	0,00 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-2025-02-322 : RENOVATION STADE CREUZET	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-2025-06-321 : ECLAIRAGE LANZMANN	18 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-PETRA2030-321 : TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE	42 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-321 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

77067

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON ET VERT-SA

Code INSEE

BUDGET SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le **11 9 SEP. 2025**

ID : 077-200090926-20250916-DEL192025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICAQTIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-21838-020 : Autre matériel informatique	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-321 : Autres immobilisations corporelles	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	66 900,00 €	44 900,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	166 900,00 €	226 900,00 €	0,00 €	60 000,00 €
Total Général		90 000,00 €		90 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

N° 20-2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

09/09/2025

DATE D’AFFICHAGE

17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 6 *
Votants * 7 *

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : MMES NALINE ET SIMON PAROUTY, MM GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : MME ZAURIN ET MM BERTRAND, DEMARQUAY et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. BERTRAND à M. POIRIER.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
L’ASSOCIATION LA MAISON ÉCOLE
de POUILLY LE FORT**

Considérant la volonté du Syndicat de promouvoir les pratiques culturelles et de favoriser l'accès à la culture dès le plus jeune âge sur le territoire de Cesson et de Vert-Saint-Denis,

Considérant le souhait de la Micro-Folie du S.I. de nouer un partenariat avec la Maison d’Ecole de Pouilly le Fort,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à l’unanimité :

Article 1 : décide d’adopter la Convention de partenariat avec l’Association La Maison École de Pouilly le Fort (annexe jointe).

Article 2 : décide les tarifs suivants pour les médiations :

- Les écoles de Cesson et Vert-Saint-Denis : **gratuité**
- Les écoles extérieures du territoire :
 - ✓ Enfants : **2 €**
 - ✓ Gratuit pour les accompagnateurs des classes : enseignants, auxiliaires de vie scolaire et 2 adultes
 - ✓ 5 € par adulte supplémentaire

Article 3 : autorise le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 16 septembre 2025

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO





Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le **19 SEP. 2025**
ID : 077-200090926-20250916-DEL202025-DE

DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part, le **Syndicat Intercommunal de Cesson et de Vert-Saint-Denis**, ci-après dénommé 'le SI', représenté par Monsieur Dan GBANDÉ-GBATO, son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 18-2023 du Comité syndical en date du 18 avril 2023,

Et

D'autre part l'Association La Maison-d'École établissement, ci-après dénommé, 10 rue des Ecoles, Pouilly Le Fort, 77240 Vert-Saint-Denis, ecolhier@free.fr, 06.02.49.80.23, représentée Madame Danielle PELLETIER, présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision en date .

En préambule, il convient d'exposer ce qui suit :

Afin de promouvoir les pratiques culturelles et de favoriser l'accès à la culture dès le plus jeune âge sur le territoire de Cesson et de Vert-Saint-Denis, la Micro-Folie du S.I. souhaite nouer un partenariat avec la Maison d'École de Pouilly le Fort.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser l'accueil des classes par la Micro-Folie pour leur permettre de découvrir l'évolution de l'éducation et de l'école à travers des œuvres d'art issues du Musée numérique. Les médiations s'adressent aux établissements publics et privés réservant auprès de la Maison d'École des communes de Cesson et Vert Saint Denis et de l'extérieur mais sous des conditions différentes. La convention promeut les missions de l'Association de la Maison d'École, dans sa tâche de préservation des locaux de la Maison Ecole et des objets de collection liées à l'enseignement.

Article 2 : Actions envisagées

Les Médiateurs en charge des médiations proposeront une réflexion autour de l'histoire de l'éducation à l'école et à la maison à l'aide d'œuvres d'art à travers leurs projections, pour initier une réflexion sur l'éducation et l'intérêt sur les oeuvres d'art et le patrimoine de l'école ainsi que ses changements dans l'histoire.
Les enfants accueillis seront accueillis par groupe classe de 35 enfants maximum et 2 adultes minimum.
Les adultes accompagnateurs référents seront responsables des enfants durant toute la durée de la séance.

Objectifs :

- Développer le langage des enfants
- Développer les compétences sur l'histoire de l'école, de l'éducation, des missions de l'enseignant.
- Créer une appétence auprès des enfants pour le monde de l'art, de la culture et de l'éducation
- Créer un lien autour des œuvres d'art
- Rapprocher l'éducation du monde des musées
- Donner l'idée aux enfants d'aller voir les oeuvres des musées et notamment le musée de l'Éducation, MUNAE Musée Nationale de l'éducation
- Faire connaître la Micro-Folie et la Maison d'École sur le territoire et à l'extérieur.



Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

19 SEP. 2025

ID : 077-200090926-20250916-DEL2025-DE



DE PARTENARIAT

Article 3 : Planning et horaires

Les séances auront lieu selon une réservation prise directement entre les professeurs d'écoles et la Micro-Folie, en complément si possible des réservations effectuées à la Maison d'École. Sur les mêmes journées de fonctionnement du Lundi au Vendredi entre 9H et 17H. Les classes accueillies pourront faire un pique-nique avant ou après une médiation à la Micro-Folie et sera à préciser lors de la réservation.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra prévenir à l'avance de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.

- Accueil@syndicat-intercommunal.fr ou 01 60 63 72 22
- Portable de la médiatrice Ludivine 06 22 34 80 37

En cas de retard, le rendez-vous ne pourra être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue. Toute action menée en partenariat fera l'objet d'au moins **une réunion annuelle** afin de faire le bilan de l'année écoulée (finalité du projet, nombre, fréquences et contenu des séances, rôles des adultes accompagnateurs dans le respect des missions et des compétences de chacun) et d'élaborer des projets pour l'année à venir.

Article 4 : Promotion Communication

La structure Maison d'École, désigne Madame Pascale Bonnier, et Pascale Warschawski, vice-présidente, en qualité d'interlocutrices référentes, responsables du déroulement du partenariat. Le S.I. mettra un article sur le partenariat avec la Maison d'École, sur la page du SI dans la section Micro-Folie : <https://www.syndicat-intercommunal.fr/micro-folie/>. La Maison d'École créera un article sur le présent partenariat sur la page de son site internet : <http://ecolepouilly.free.fr/>.

Article 5 : Validité de la convention

La présente convention est valable un an et renouvelable par tacite reconduction, après un bilan de fonctionnement effectué chaque année, conjointement par les deux parties.

Article 6 : Conditions financières

Les parties prendront en charge respectivement les coûts de fonctionnement, notamment en termes de personnel, de matériel et de transport professionnel. Ainsi, la Micro-Folie et la Maison d'École assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales, de leurs personnels respectifs ou associatifs.

Le tarif appliqué pour la médiation est la gratuité pour les écoles de Cesson et Vert Saint Denis.

Le tarif de la médiation à la Micro-Folie sera le même que celui appliqué par la Maison d'école pour les publics extérieurs, soit pour les écoles extérieures à Cesson et Vert Saint Denis, les tarifs suivants s'appliqueront :

- enfants : 2 €
- gratuit pour les accompagnateurs des classes : enseignants, auxiliaires de vie scolaire et 2 adultes
- 5 € par adulte supplémentaire

Un document de réservation sera disponible sur le site du syndicat intercommunal et sera fourni à la Maison d'école pour indication et sera disponible en téléchargement sur le site internet du Syndicat Intercommunal. Celui-ci permettra de favoriser une réservation commune par l'enseignant. Un planning des disponibilités de la Micro-Folie sera visible sur le site internet du SI pour les créneaux de la Micro-Folie. Le lien du site internet de la Micro-Folie sera mis en avant par la Maison d'École <https://www.syndicat-intercommunal.fr/micro-folie/>

Syndicat Intercommunal - Maison des sports et de la Culture - 5 rue Aimé Césaire - 77240 Vert-Saint-Denis
Tél : 01 60 63 72 22 - accueil@syndicat-intercommunal.fr



Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le **19 SEP. 2025**
ID : 077-200090926-20250916-DEL202025-DE

DE PARTENARIAT

Le Syndicat Intercommunal indiquera sur sa page Micro-Folie le lien de la page de la Maison d'Ecole pour permettre aux enseignants de connaître le partenariat et de réserver en direct également auprès de la Maison d'Ecole.

ARTICLE 7 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Micro-Folie, soit sur demande de la Maison d'Ecole.

ARTICLE 8 : Application de la convention

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin. Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 18/09/2025

Le Président du S.I.
Dan GBANDÉ-GBATO

La Présidente de la Maison d'Ecole
Danielle Pelletier



N° 21 - 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

09/09/2025

DATE D’AFFICHAGE

17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *
Présents * 6 *
Votants * 7 *

OBJET :

**PARTICIPATION A LA PROTECTION
SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
POUR LE RISQUE SANTE**

L’an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : MMES NALINE ET SIMON PAROUTY, MM GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : MME ZAURIN ET MM BERTRAND, DEMARQUAY et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. BERTRAND à M. POIRIER.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 35-2023 du 5 décembre 2023 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance,

Vu l’avis favorable du comité social territorial en date du 26 août 2025,

Considérant le souhait du Syndicat de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents,

Considérant la participation financière du Syndicat au risque Prévoyance de ses agents,

Considérant la volonté du Syndicat de participer financièrement au risque Santé de ses agents,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

Article 1 : Approuve le principe de la participation financière du Syndicat pour la protection sociale complémentaire en santé de leurs agents sur des contrats labellisés,

Article 2 : Décide du montant de la participation financière à hauteur de **20 € brut** mensuel par agent,

Article 3 : Dit que la participation du Syndicat ne pourra être supérieure à la cotisation individuelle mensuelle du contrat santé souscrit par l'agent,

Article 4 : Dit que la participation du Syndicat ne sera versée que sur présentation d'une attestation délivrée par l'organisme d'assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit,

Article 5 : Précise que la participation financière sera versée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé inscrits à l'effectif de la collectivité (contractuels, vacataires, apprentis), aux agents détachés auprès de la collectivité, aux agents mis à disposition de la collectivité sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'employeur dont ils dépendent,

Article 6 : Dit la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026,

Article 7 : Dit que les crédits seront inscrits au budget afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 16 septembre 2025

Le Président,
Dan GBANDÉ-GBATO

 **Le Syndicat
Intercommunal**
Cesson et Vert-Saint-Denis

N° 22 - 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

09/09/2025

DATE D’AFFICHAGE

17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice * 10 *

Présents * 6 *

Votants * 7 *

OBJET :

**MODIFICATION DE L’INDEMNITÉ
FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL**

L’an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

Etaient présents : MMES NALINE ET SIMON PAROUTY, MM GBANDÉ-GBATO, ORLANDO, POIRIER ET WEILER.

Absents excusés : MME ZAURIN ET MM BERTRAND, DEMARQUAY et EL MIMOUNI.

Pouvoirs : M. BERTRAND à M. POIRIER.

Secrétaire de séance : M. POIRIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d’une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l’arrêté du 26 août 2021 pris pour l’application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l’allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l’arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l’arrêté du 26 août 2021 pris pour l’application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l’allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n°12-2021 en date du 1^{er} juin 2021 instaurant le télétravail ;

Vu l’avis du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la délibération n°04-2023 en date du 12 janvier 2023 modifiant le montant de l'indemnité forfaitaire de télétravail à compter de janvier 2023 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Considérant le montant de l'indemnité « forfait télétravail » reste fixé à **2,88** euros par journée de télétravail effectuée, versé sur la base du nombre de jours de télétravail autorisé par l'autorité compétente,

Considérant la modification du montant limite du forfait télétravail au titre de l'année 2024,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : Bénéficiaires

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Article 2 : Montant

Le montant de l'indemnité « forfait télétravail » reste fixé à **2,88** euros par journée de télétravail effectuée ; le montant limite du forfait télétravail au titre de l'année 2025 et années suivantes est fixé à **282.24** euros par an,

Article 3 : Modalités de versement

Le « forfait télétravail » est versé en une seule fois au mois de décembre de l'année n.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 : Crédits

Les crédits sont engagés sur le budget afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, 16 septembre 2025

Le Président
Dan GBANDÉ-GBATO